



**Portant réglementation sur la durée
du stationnement à 24 h 00 sur le
territoire de la commune de La Trinité**

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté P.M. n° 25.08.09 du 14 août 2025 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,

Considérant la nécessité de prendre en compte le périmètre du centre-ville et le fonctionnement des commerces de proximité,

Considérant l'indispensable nécessité de rotations de véhicules sur les places disponibles sur le territoire communal et de favoriser le stationnement résidentiel,

Considérant que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 7 jours, génère de grandes difficultés dans la mise en œuvre de travaux de voirie ou au regard des grands projets d'aménagement à venir.

ARRÊTE

Article 1/ Le stationnement de tous véhicules sur le territoire de la commune de La Trinité est limité à une durée de 24 h 00 durant les jours ouvrables. En revanche, lors des fins de semaine ou les jours fériés, le stationnement sera autorisé sur une durée de 48 h 00 sur le même emplacement.

Article 2/ Une signalisation verticale ou horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble du territoire.

Article 3/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, seront applicables dès la mise en place de la signalisation et peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4/ Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune, valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit, faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Modifie et remplace l'

Article 5/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07 OCT. 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur